

**AUTEURS ET VICTIMES DE VIOL MAJEURS
DANS LES DOSSIERS CLOS EN 2012 DU RESSORT DU TGI DE LILLE
Christine Desnoyer**

A partir du corpus de dossiers dépouillés, il a été possible de dresser les portraits des auteurs et des victimes en fonction d'un certain nombre de caractéristiques, sachant néanmoins que les dossiers sont plus ou moins bien renseignés suivant l'aboutissement de la procédure.

Concernant l'auteur, nous avons sélectionné sept critères : sexe, âge, lien avec la victime, situation sociale (envisagée notamment par la situation professionnelle), situation familiale (vit-il en couple ? a-t-il des enfants ?), santé mentale et psychique, antécédents judiciaires en matière de violences sexuelles – critères appréciés au moment des faits (et des premiers faits pour l'âge). Quant à la victime, nous avons retenu six caractéristiques : sexe, âge (lors de la commission des faits, mais également au moment du dépôt de plainte), situation sociale, envisagée notamment par la situation professionnelle (au moment de dépôt de la plainte), situation familiale (lors des faits), vulnérabilité particulière (au moment des faits), violences sexuelles antérieures et circonstances du dépôt de plainte (qui a déposé la plainte ou alerté les autorités du viol ? – élément qui permet de mieux connaître le processus de déclenchement d'une plainte pour viol.

Ces précisions étant faites, les résultats saillants de l'étude lilloise seront présentés en distinguant les auteurs et victimes de viols non jugés (I) et les auteurs et victimes de viols jugés (quelle que soit l'issue du procès) (II).

I – Les viols non jugés

Deux types de dossiers sont concernés : ceux qui ont donné lieu à un classement sans suite (décision du parquet) et ceux qui ont donné lieu, après ouverture d'une instruction, à une ordonnance de non-lieu (décision du juge d'instruction). Ainsi, dans ces deux cas, le viol « sort » de la chaîne judiciaire.

Nous pouvons mettre à part les 2 dossiers débouchant sur une ordonnance de non-lieu. Certes, ils sont généralement étoffés, mais le corpus est très maigre (2 auteurs et 2 victimes au total), ce qui ne permet pas de tirer des conclusions. Qui plus est, dans les deux cas, les dénonciations des victimes interviennent dans un contexte tout à fait spécifique, plusieurs années après les faits (7 et 3 ans), au moment où elles apprennent que l'auteur est mis en cause dans une affaire similaire de viol (l'un est d'ailleurs déjà condamné et l'autre mis en cause également pour meurtre sera effectivement condamné). Leurs dénonciations ont été prises au sérieux, compte tenu des parcours judiciaires des mis en cause, mais n'ont pas emporté la conviction car les déclarations sont contradictoires, en raison, peut-être, de difficultés d'ordre psychologique mentionnées dans les dossiers.

Qu'en est-il des classements sans suite ? Nous avons pris le parti de procéder à une étude large : seront pris en compte les 166 dossiers, auxquels nous retrancherons les 16 déclarations inexactes ou fausses (V. *supra* les chiffres donnés dans l'introduction de ce dossier). Dans l'ensemble, les 150 dossiers restants se sont révélés peu fournis, surtout pour les auteurs. Nous présenterons les résultats en distinguant les auteurs (A) et les victimes (B).

A) Les auteurs

Sur les 150 dossiers sélectionnés, nous avons recensé 181 auteurs, puisque certains dossiers mettent en scène plusieurs auteurs (9% des dossiers). Nous devons exclure de l'analyse les auteurs dits

« inconnus », i.e ceux que la victime n'a pas su identifier, car les dossiers correspondant sont forcément très maigres. Nous avons donc travaillé, au final, sur un corpus de 120 auteurs dits « connus » ou identifiés. Quels traits présentent-ils ?

Quatre des sept critères retenus pour établir le profil de l'auteur sont renseignés systématiquement ou quasi (le sexe de l'auteur et son lien avec la victime) ou, en tout cas, dans une proportion significative (dans trois-quarts des cas : l'âge de l'auteur et sa situation sociale). En revanche, la situation familiale de l'auteur, sa santé mentale et psychique et ses antécédents judiciaires ne sont quasiment pas renseignées dans les dossiers. Il y a sans doute lieu de penser que les enquêtes n'ont pas été poussées plus avant dans certains cas.

Ces réserves étant faites, l'auteur de viol classé sans suite est toujours un homme. L'auteur est âgé de 35 ans maximum dans un peu plus de la moitié des cas ; plus précisément, 22,6 % ont entre 18 et 24 ans ; 34% entre 25 et 34 ans ; 32% entre 35 et 49 ans, 9,2% entre 50 et 64 ans et un pourcentage infime au-delà de 65 ans. Il appartient à une catégorie socio-professionnelle modeste, voire défavorisée, dans les deux tiers des cas (la rubrique « sans emploi » est la plus fréquente, suivie de la rubrique « ouvriers-employés »). Dans près de la moitié des cas, l'auteur est (ou a été) en relation de couple avec la victime ; on remarque que la situation sociale des auteurs est plus diversifiée lorsque les faits se déroulent dans un contexte conjugal : les cadres ou assimilés y sont davantage représentés ; on relève davantage d'auteurs sans emploi concernant des viols hors contexte conjugal (mais le constat est à prendre avec précaution car la situation sociale de l'auteur est beaucoup moins bien renseignée que lorsque l'auteur est un (ex)partenaire de la victime). Enfin, dans 90% des dossiers, on ne sait rien de la santé mentale et psychique de l'auteur.

B) Les victimes

Les 150 dossiers nous mettent en présence de 153 victimes majeures. Si les éléments de l'identité civile de la victime (sexe, âge, nationalité) sont le plus souvent renseignés, d'autres éléments font souvent défaut (situation sociale, passé).

Tout d'abord, les victimes de viol sont très majoritairement des femmes : seulement 8 d'entre elles sont des hommes (soit environ 5 % des victimes), d'ailleurs toujours victimes d'autres hommes (un ou plusieurs). Or dans les enquêtes de victimation de l'Insee CVS 2010-2015-INSEE-ONDR, les hommes représentent 14,2% des victimes de viols ou de tentatives de viols.

Ensuite, concernant l'âge, les victimes jeunes (18-25 ans) représentent environ 40 % des victimes du corpus. Cette tranche d'âge présente donc un risque élevé de subir des violences sexuelles, risque qui résulte notamment, au vu des dossiers, de rencontres avec l'agresseur dans des contextes de sorties festives avec consommation d'alcool et/ou de stupéfiants. Les victimes âgées de 26 à 50 ans représentent quant à elles 45% des victimes, chiffre presque similaire à la tranche d'âge précédente mais qui couvre une période beaucoup plus longue. Cette deuxième tranche d'âge est davantage concernée par des viols commis dans la sphère privée, par un auteur connu (conjoint, concubin, ami...). Pour ce qui est de la dernière tranche d'âge retenue (plus de 51 ans), elle ne représente que 6 % des victimes.

Quid de la situation sociale de la victime ? L'information apparaît dans les dossiers dans environ 17% des cas. On note que 20% des victimes sont lycéennes ou étudiantes – sans surprise compte tenu du pourcentage important de victimes jeunes. Plus surprenant, les victimes en âge d'être insérées professionnellement sont majoritairement sans emploi (54% d'entre elles), les ouvriers, employés et travailleurs handicapés représentant 43% de celles-ci ; 2 victimes sont retraitées et une seule est

cadre supérieur, alors que les enquêtes de victimation attestent que tous les milieux sociaux sont concernés¹.

Egalement, la majorité des victimes présentent une ou plusieurs causes de vulnérabilité : troubles psychiques (20 %), troubles physiques (11 %), consommation d'alcool et/ou de produits stupéfiants (21 %). Les dossiers ne sont pas forcément bien renseignés concernant la nature précise des troubles, leur gravité, les quantités ingérées ; or ces précisions paraissent essentielles pour établir l'absence de consentement aux relations sexuelles.

Concernant le passé de la victime, le fait est que 18 % des victimes mentionne avoir déjà été victimes d'un viol, sachant que les informations données par les victimes ne sont pas vérifiées dans les dossiers. D'ailleurs, la moitié de ces victimes évoquent des faits commis par le même auteur : il s'agit alors de viols réalisés par un conjoint ou concubin.

Enfin, l'initiative du dépôt de plainte est bien renseignée dans les dossiers classés sans suite. On compte 77 % des victimes ayant déposé plainte seules – chiffre important, mais qui doit être nuancé car pour les nombreuses victimes atteintes de troubles psychiques ou d'un handicap physique, il est peu probable qu'elles aient procédé seules aux démarches d'une plainte.

En conclusion, l'élément de connaissance le plus intéressant sur les victimes dont les plaintes ont été classées sans suite en 2012 au TGI de Lille est leur grande vulnérabilité : vulnérabilité économique, psychologique ou résultant du passé de la victime, et parfois cumulées.

II – Les viols jugés

Deux types de dossiers sont concernés : ceux qui ont été jugés par le tribunal correctionnel de Lille, suite à une correctionnalisation des faits (A), et ceux qui l'ont été par la cour d'assises de Douai (B).

A) Les viols correctionnalisés

Le corpus compte 13 dossiers dans lesquels la victime est majeure au moment des faits. Chaque dossier ne comportant qu'un seul auteur (aucune hypothèse de viol en réunion) et qu'une seule victime, le panel compte donc 13 auteurs (1°/) et 13 victimes (2°/), sachant que tous les viols jugés au tribunal correctionnel sont commis par des auteurs connus de la victime.

1) Les auteurs

Les dossiers sont en général bien renseignés, ce qui est logique s'agissant d'affaires renvoyées en jugement. Il n'y a guère que la rubrique « antécédents judiciaires en matière sexuelle » qui ne soit pas renseignée dans environ deux-tiers des cas. Peut-on pour autant conclure qu'en l'absence d'indication, l'auteur n'a aucun antécédent ? Une telle interprétation serait dangereuse puisqu'on ne peut jamais écarter l'hypothèse d'un dossier incomplet.

Les autres rubriques sont en revanche bien renseignées, ce qui nous a permis d'établir le profil suivant de l'auteur. Celui-ci est toujours un homme dont l'âge est très variable, allant de 22 à 69 ans. Dans seulement un cas, l'auteur est un membre de la famille de la victime (père du mari de la victime). Dans près d'un cas sur deux (7 auteurs), les faits se déroulent dans un contexte conjugal au

¹ Étude du CESE, « Combattre toutes les violences faites aux femmes, des plus visibles aux plus insidieuses », présentée par Mme Pascale Vion, rapporteure au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité, nov. 2014, p. 11.

sens large du terme : l'auteur est un (ex-)mari, (ex-)concubin, (ex-)petit-ami de la victime. Dans les autres cas, le voisinage est en cause ou une simple connaissance.

Sur 13 auteurs, 7 ont un emploi (ouvrier, employé, professions intermédiaires : informaticien, chef d'équipe), un auteur est étudiant et les 5 autres sont sans emploi ; ainsi, une majorité d'auteurs est insérée professionnellement. On relève également un auteur en situation irrégulière. Par ailleurs, 8 auteurs n'ont aucun problème d'ordre psychiatrique signalé. Les 5 autres sont soit dépressifs (2), soit dépendants à l'alcool (2), le dernier étant en invalidité. Enfin, on peut noter que 4 auteurs ont déjà été condamnés, dont un pour violences conjugales.

Tous les auteurs de ce corpus ont été condamnés par le tribunal correctionnel, la plupart du temps du chef d'agression sexuelle, avec une possible circonstance aggravante liée à la qualité de conjoint ou de concubin de l'auteur (8 dossiers). Dans le cas de viols conjugaux, la qualification de violences volontaires exercées par un concubin est parfois retenue (3 dossiers). Une troisième qualification est appliquée par le tribunal correctionnel, celle d'atteinte sexuelle, mais elle ne concerne jamais l'hypothèse du viol conjugal.

Il est d'ailleurs intéressant de noter que pour 7 auteurs, il est question d'une tentative de viol, soit près de la moitié. Peut-on conclure que la tentative ne suffit pas à renvoyer l'affaire devant la cour d'assises puisque, par ailleurs, nous n'avons relevé aucune tentative de viol dans les dossiers criminalisés ? Il est difficile de l'affirmer car d'autres facteurs ont également pu jouer (bonne insertion sociale de l'auteur, ou en tout cas meilleure que celle de la victime).

Concernant les peines prononcées, dans près d'un quart des cas, elles n'excèdent pas un an d'emprisonnement (9 dossiers), la plupart du temps assorties d'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve (6 dossiers). Les peines les plus lourdes varient entre 2 et 5 ans d'emprisonnement et ne sont jamais assorties de sursis (3 dossiers), sévérité qui s'explique par le passé judiciaire de l'auteur. Enfin, dans un dossier, aucune peine d'emprisonnement n'a été prononcée : l'auteur est condamné à un suivi socio-judiciaire avec injonction de soins psychiatriques.

2) Les victimes

L'étude porte, comme déjà dit, sur 13 victimes majeures au moment des faits, toutes féminines. La catégorie la plus représentée est celle des victimes dont l'âge est compris entre 26 et 40 ans (8 victimes contre 3 âgées de 19 à 25 ans et 1 de plus de 60 ans).

Quid de la situation sociale des victimes au moment du dépôt de plainte ? Force est de constater qu'elle est assez mal renseignée : l'information n'est fournie que pour 11 d'entre elles, parmi lesquelles 8 sont sans profession, 3 travaillent (professeur, surveillante, auxiliaire de vie), une est retraitée et une autre étudiante dans une école de commerce. L'absence d'activité professionnelle peut être perçue comme une vulnérabilité d'ordre économique.

La situation familiale n'est quant à elle renseignée que pour 9 victimes. On apprend que 7 d'entre elles sont en couple ou ont été en couple avec l'auteur du viol (ce qui confirme le constat précédent, V. supra 1°/). Le viol conjugal est donc une réalité très prégnante, comme en témoignent les classements sans suite concernant les victimes majeures. On peut s'interroger sur le fait que ces viols sont correctionnalisés.

S'agissant de la vulnérabilité des victimes majeures, une minorité d'entre elles (4 victimes) sont sous l'empire d'une cause de vulnérabilité lors des faits (troubles cognitifs et schizophrènes pour l'une

d'entre elles, consommation d'alcool pour deux autres, et consommation de drogue pour la dernière).

Enfin, concernant les circonstances du dépôt de plainte, deux faits sont à relever : la quasi-totalité des victimes ont déposé plainte immédiatement après les faits (le jour même ou quelques jours plus tard) (12 victimes) ; 9 victimes ont déposé plainte seules et une seule a été suivie par une association d'aide aux victimes, ce qui montre l'importance de la sensibilisation publique et du soutien à ces associations.

B) Les viols jugés en cour d'assises

Le corpus se compose de 6 dossiers dans lesquelles la victime est majeure au moment des faits, qui concernent 7 auteurs (2 auteurs mis en cause dans un dossier) (1°/) et 6 victimes (2°/). Dans 3 cas, le viol est commis par des inconnus et, dans les 3 autres, par des proches (ex-conjoint, frère, voisins). Par ailleurs, 5 des 6 viols sont uniques, immédiatement dénoncés ; une seule situation concerne des viols à caractère incestueux qui ont duré 14 ans.

1) Les auteurs

Instruction oblige, ces dossiers sont particulièrement bien renseignés. Tout d'abord, l'auteur est toujours un homme, commet quasiment toujours un viol unique (pour 6 auteurs) et les âges varient entre 22 et 50 ans. Nous avons également relevé qu'un seul des 7 auteurs n'est pas marié ou en concubinage ; les autres ont une vie de couple et la plupart ont des enfants, ce dont on peut déduire qu'ils ont été insérés socialement.

En revanche, professionnellement, 1 seul auteur a un travail déclaré ; un autre travaille au noir comme vigile. Les auteurs sont souvent en situation de marginalité : 2 sont en situation irrégulière et ne maîtrisent pas le français ; 1 est sans domicile fixe ; seulement 2 auteurs n'ont aucun problème de santé physique et/ou mentale, les autres souffrant d'alcoolisme sévère, de handicap physique, de handicap psychologique (invalidité à 80%, troubles psychotiques, troubles dépressifs). A titre de comparaison, il semble que les fragilités présentées par les auteurs jugés devant le tribunal correctionnel sont moins graves que celles des auteurs jugés aux assises. Par ailleurs, 4 auteurs ont déjà été condamnés, mais jamais pour violences sexuelles (recel, vol).

Enfin, on note la faible présence de deux catégories d'auteurs :

- les auteurs en situation de couple (passée ou présente) avec la victime (1 seul auteur concerné), ce qui confirme l'hypothèse d'une « préférence » des autorités judiciaires pour la correctionnalisation ou le classement sans suite des viols conjugaux ;
- les cadres et assimilés (5 auteurs sont sans emploi, les 2 autres employé et ouvrier).

Les 7 auteurs ont tous été condamnés sous la qualification de viol, voire de viol avec tortures et actes de barbarie dans le dossier impliquant 2 auteurs. Les peines varient de 5 à 15 ans et sont donc plus élevées que celles prononcées par le tribunal correctionnel. Quatre peines de réclusion criminelle ont été prononcées (de 10 à 15 ans). La peine la plus sévère (15 ans) concerne une hypothèse de viol incestueux (viol commis par l'auteur sur sa sœur vulnérable), sachant que la condamnation a en outre été prononcée par défaut (auteur en fuite). La deuxième peine la plus sévère concerne le viol aggravé (12 ans pour chacun des 2 auteurs). Dans l'ensemble, la plupart du temps, les peines prononcées sont fermes, sans sursis ou injonction de soins (sauf pour 2 auteurs). Dans deux cas, des peines complémentaires assortissent la peine principale : interdiction d'exercer une activité professionnelle et interdiction définitive du territoire national.

2) Les victimes

Les 6 victimes sont toujours des femmes, âgées entre 21 ans et 64 ans, la plupart étant âgée de moins de 30 ans (pour 5 d'entre elles) et au moment des faits. Aucune ne vit en couple au moment des faits, ce qui s'explique par l'âge des victimes. Du point de vue de leur insertion sociale, on relève une étudiante, 2 femmes sans emploi, une retraitée, les 2 dernières ayant un emploi (dont un emploi protégé).

Par ailleurs, il apparaît nettement que, devant la Cour d'assises, toutes les victimes majeures sont en situation de vulnérabilité au moment du viol, i.e indépendamment du viol (troubles mentaux, dépression, consommation d'alcool et/ou de médicaments, ou encore de produits stupéfiants avant les faits) ; on peut même parler de grande vulnérabilité pour trois d'entre elles (2 placements sous curatelle renforcée, victime sans domicile fixe...). En revanche, seulement deux victimes l'ont déjà été par le passé (agression sexuelle pour l'une, violences conjugales pour l'autre). Enfin, concernant le dépôt de la plainte, l'initiative est le fait de la seule victime dans un seul dossier ; on remarque d'emblée que les victimes dont le procès s'est tenu ont été des victimes qui ne se sont pas tues, qui ont été écoutées et aidées dans leur démarche judiciaire.

Un certain nombre d'enseignements majeurs peuvent être tirés de cette étude. Tout d'abord, il apparaît nettement que le viol est une infraction sexuellement genrée, tant du point de vue des victimes (quasiment toujours des femmes, sauf moins de 5% de victimes masculines, mais les dossiers sont classés sans suite) que des auteurs (exclusivement des hommes ; si une femme intervient, ce n'est qu'à titre de complice, mais dans un nombre infime de cas), que le dossier soit jugé ou pas. Il est d'ailleurs intéressant de relever qu'aucun dossier concernant un homme victime majeur lors des faits n'a été jugé en 2012 par le tribunal correctionnel de Lille ou la cour d'assises de Douai ; il semblerait donc qu'il existe une difficulté pour les victimes masculines majeures de viol à obtenir le déclenchement de poursuites pénales. Ensuite, la victime présente dans une majorité des cas des vulnérabilités (économique, psychologique et/ou physique), tous dossiers confondus. Enfin, les situations sociales respectives des auteurs et des victimes interrogent : les catégories socio-professionnelles intermédiaires et supérieures sont très peu représentées, les catégories « sans emploi », « ouvriers, employés » étant majoritaires.

Christine Desnoyer

MCF-HDR à l'Université Lille Nord de France – UDSL

Droits et perspectives du droit (EA 4487) – L'ERADP